

# Le transport, la surveillance des élèves

- × Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996, BO n° 39 du 31.10.1996 (surveillance)
- × Circulaire n°86-101 du 5 mars 1986 (transports)
- × Revue Equilibre N°8 – juin 2005

9

ESPACE MAIF

L'ASSURANCE EN PRATIQUE

## L'AS en déplacement : précautions et obligations

L'ASSOCIATION SPORTIVE EST RÉGULIÈREMENT AMENÉE À SORTIR DE SON LIEU HABITUEL D'EXERCICE. DES PRÉCAUTIONS SPÉCIFIQUES SONT À ENVISAGER, POUR LE DÉPLACEMENT LUI-MÊME AINSI QUE POUR L'ACTIVITÉ.

### > L'ENCADREMENT

L'enseignant, responsable de son groupe, appréciera les risques encourus lors d'un déplacement ou sur un itinéraire présentant des dangers. Il pourra alors avoir recours à un accompagnateur supplémentaire : collègue, parent ou autre. Cette démarche de prudence sera appréciée en cas d'accident. Les garanties offertes par la MAIF s'appliquent à cet encadrement occasionnel.

### > LES NORMES

Ce sont celles que s'impose l'association dans le cadre de son obligation de prudence. Le professeur d'EPS est en mesure d'évaluer si selon l'activité, le type de déplacement (à pied, à vélo ou en véhicule) et le nombre d'élèves concernés, la présence complémentaire d'adultes est nécessaire.

L'important est d'être en mesure d'assurer une surveillance de tous les instants. Pour certaines activités, les normes édictées par certaines fédérations sportives peuvent constituer un cadre indicatif utile.

### > LE DÉPLACEMENT EN VÉHICULE

• **Transports en commun :** il incombe au transporteur de garantir la sécurité des personnes transportées. Néanmoins le responsable de l'AS veillera à ce que les règles de base (temps de conduite, nombre de sièges...) soient bien conformes.

• **Véhicule loué :** les véhicules de neuf places constituent souvent un recours pratique.

#### Précautions :

- demander l'autorisation du chef d'établissement ;
- être vigilant sur les garanties du contrat d'assurance proposé par le loueur ;



- pallier l'impossibilité de conduire et de surveiller en même temps.

#### • Véhicule personnel :

Ce recours, lorsqu'il s'avère indispensable, est également soumis à autorisation s'il s'agit du véhicule de l'enseignant. Pour le premier cycle du second degré, celle-ci est délivrée par les autorités académiques.

#### Conditions :

- véhicule conforme aux normes techniques en vigueur ;
- assurance couvrant les dommages causés aux occupants.

### > L'INFORMATION

Toute sortie, déplacement ou séjour à l'initiative de l'association doivent être prévus lors des réunions du comité directeur ou intégré dans une programmation. Les parents doivent être informés des modalités retenues. ■

Pour en savoir plus :  
[www.maif.fr](http://www.maif.fr), rubrique  
« Écrivez-nous »

MAIF

## VOS QUESTIONS NOS RÉPONSES

**La franchise, en cas de dommage, proposée par notre loueur de véhicule est considérable. Que peut-on faire ?**

D'abord bien lire le contrat proposé. Ensuite, prendre contact avec la délégation départementale MAIF. En effet celle-ci peut vous proposer d'assurer le véhicule à la place du loueur pour un tarif raisonnable, en appliquant ses propres franchises.

**Nous devons utiliser des véhicules personnels pour faire participer notre équipe à une rencontre UNSS. Une assurance spécifique est-elle nécessaire ?**

Si le conducteur est sociétaire MAIF aucune formalité supplémentaire n'est à accomplir, son contrat répondant aux exigences réglementaires. Sinon il lui faudra vérifier que l'assureur du véhicule garantit bien de manière illimitée sa responsabilité civile en matière corporelle. Bien entendu, les personnes transportées continuent de bénéficier de leur garantie « indemnisation des dommages » de leur contrat d'AS MAIF ou de leur contrat MAIF « accident » pendant leur trajet. ■

## **Transport des élèves dans le cadre de l'A.S.**

### **Véhicules personnels et Assurances**

#### **CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICE**

La circulaire ministérielle n° 79.311, 79.281/B 79.1.065 du 26.09.79 publiée au B.O. n° 55 du 4 octobre 1979 interdit l'utilisation par les enseignants de leurs véhicules personnels.

La note de service du Ministère de l'Education Nationale n° 86.101 du 5 mars 1986 publiée au B.O.E.N. n° 10 du 13.03.86 a apporté des assouplissements à cette interdiction de principe.

Désormais, l'autorisation d'utilisation peut être donnée par le Rectorat (2ème degré) ou l'Inspection Académique (Primaire) :

- dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire,
- pour tous les types d'activités scolaires obligatoires et pour les activités périscolaires assimilées (O.C.C.E. - U.S.E.P. - F.S.E. - U.N.S.S.)
- sur présentation d'un rapport de contrôle technique des véhicules (contrôles techniques élémentaires sans démontage tels qu'ils sont définis dans la norme AFNOR NF X 50.201),
- sur justification de la souscription d'une police d'assurance garantissant à l'égard des élèves transportés et des biens, la responsabilité du conducteur et du propriétaire du véhicule, ainsi que celle de l'Etat.

Cependant, la note de service limite à l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement secondaire cette possibilité pour l'enseignant d'utiliser son véhicule personnel. L'administration ne peut autoriser les enseignants ou les membres de l'U.N.S.S. à transporter des élèves du second cycle dans leur véhicule personnel.

En tout état de cause, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas statutairement aux enseignants de transporter des élèves dans leur véhicule personnel, cette tâche incombant à un conducteur professionnel ou à une entreprise de transport et que ce n'est qu'à titre exceptionnel et temporaire que la note de service 5 mars 1986 le permet pour les élèves du premier cycle. En effet, comme le précise cette note, l'utilisation des véhicules personnels ne saurait constituer une solution de facilité mais une mesure supplétive à n'utiliser qu'en dernier recours.

**Attention : un enseignant transportant des élèves du 2ème cycle agit à titre strictement privé.**

#### **LES OBLIGATIONS PREVUES PAR LA NOTE DE SERVICE DU 5 MARS 1986 ET LA MAIF**

Tout enseignant sociétaire MAIF dont le contrat VEHICULE A MOTEUR est en cours de validité **peut, sans complément de cotisation, utiliser son véhicule personnel assuré à la MAIF pour le transport des élèves.**

**Les garanties acquises dans son contrat individuel sont suffisantes pour satisfaire aux exigences de la note ministérielle : la responsabilité civile est entièrement couverte par la MAIF.**

**Attention : en cas d'accident, le sociétaire MAIF est couvert. Attention, il n'en est pas de même avec d'autres assurances.**

Le non respect des autres obligations (demande d'autorisation auprès du Rectorat, présentation d'un rapport de contrôle technique) ou l'absence de souscription d'une police d'assurance telle que préconisée par la note de service du 5 mars 1986 en ce qui concerne les enseignants dont le véhicule n'est pas assuré auprès de la MAIF, relève des rapports entre les enseignants et le Rectorat.

#### **LE CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES**

### Garanties exigées des véhicules

A partir du 1er janvier 1992, un dispositif spécifique de contrôle des véhicules des particuliers a été mis en place par le décret n° 91.369 du 15 avril 1991 modifiant certaines dispositions du code de la route et par l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes. A compter du 1er janvier 1995, ce dispositif a été renforcé par une augmentation de la périodicité des contrôles techniques obligatoires des voitures susvisées (cf. articles R.119-1 et R120 du code de la route). Ainsi, le premier contrôle est effectué quatre ans après la mise en circulation du véhicule et renouvelé postérieurement tous les deux ans.

**Toutefois, cette nouvelle réglementation n'a pas remis en cause la règle du contrôle annuel prévue par la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 mais a eu seulement pour effet d'abroger la norme A.F.N.O.R. NF X 50 201 à laquelle il est fait référence.**

En conséquence, préalablement à toute autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel d'un enseignant ou d'un membre de l'U.N.S.S. pour le transport des élèves dans le cadre des activités périscolaires, les services académiques doivent vérifier que la demande d'autorisation est accompagnée du rapport de contrôle dont le contenu décrit les contrôles effectués et les défauts constatés.

**Attention : le contrôle technique est toujours obligatoire y compris pour les véhicules neufs et récents**

### **LE TRANSPORT DES ELEVES PAR LES PARENTS**

L'enseignant, lorsqu'il transporte des élèves dans le cadre d'activités scolaires obligatoires ou dans le cadre d'activités périscolaires, intervient en sa qualité de fonctionnaire dans le cadre de **la mission de service public d'enseignement pouvant engager de ce fait la responsabilité de l'Etat.**

Il n'en est pas de même pour les **parents d'élèves** qui ne peuvent être assimilés à des fonctionnaires et qui agissent dans un cadre **purement privé.**

### **VEHICULES LOUES PAR L'UNSS POUR LE TRANSPORT DES ELEVES**

Les activités sportives organisées dans le cadre de l'UNSS bien qu'ayant un caractère facultatif, sont assimilées pour les enseignants à des activités scolaires obligatoires, constituant le prolongement normal des fonctions. A ce titre, ils peuvent, d'ailleurs, être admis au bénéfice de la législation sur les accidents de service prévue par l'article 34 2° alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ainsi, même si leur activité s'exerce dans le cadre de l'U.N.S.S., ils sont soumis aux mêmes conditions d'exercice de leurs fonctions que pendant leurs horaires de service proprement dits.

Lorsque l'U.N.S.S. loue un véhicule pour transporter des élèves, ce véhicule devra être conduit par une personne recrutée à cette fin.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel, pour des raisons inhérentes à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'association (absence momentanée de personnel qualifié ou urgence), **qu'un chef d'établissement peu être amené, avec l'accord de l'enseignant,** à lui délivrer, une autorisation ponctuelle lui permettant de conduire ce véhicule. En effet, la mission première de l'enseignant, même lorsqu'il s'agit d'activité organisée par l'U.N.S.S., demeure l'encadrement des élèves et leur surveillance.

S'agissant des autres membres de l'Association (exemple : parent d'élève), la conduite d'un véhicule loué par l'association se fera sous la responsabilité de l'association personne morale de droit privée à laquelle la garde du véhicule a été confiée. Toutefois, le transport des élèves dans un véhicule de location conduit par un membre non-enseignant de l'association devra, préalablement, avoir été autorisé par le chef d'établissement.

Toutefois, quelle que soit la qualité du conducteur, il conviendra en premier lieu, que toutes assurances soient prises afin qu'il n'en résulte aucune charge pour l'Etat, en second lieu, de vérifier que la police d'assurance du véhicule loué garantit de manière **illimitée,** la responsabilité personnelle du conducteur et du propriétaire du véhicule aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil vis à vis des personnes transportées et des tiers et, si tel n'était pas le cas, de prendre une assurance spéciale comparable à celle exigée par la note de service du 5 mars 1986 pour l'utilisation des véhicules personnels.